



## Conseil d'administration

326<sup>e</sup> session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/PFA/2

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 18 janvier 2016

Original: anglais

### DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à déléguer à son bureau, pour la période de la 105<sup>e</sup> session (juin 2016) de la Conférence, le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions relatives à des dépenses au titre du 75<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2017 (voir le projet de décision au paragraphe 3).

**Objectif stratégique pertinent:** Sans objet.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Délégation des pouvoirs au bureau du Conseil d'administration.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF).

**Document connexe:** Règlement de la Conférence internationale du Travail.



1. L'article 18 du Règlement de la Conférence, tel qu'amendé par la Conférence internationale du Travail en juin 2012, est libellé comme suit:

## ARTICLE 18

*Propositions entraînant des dépenses*

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel fait connaître son avis à la Conférence.
  2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué aux délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution.
  3. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités lui incombant au titre du présent article. Quand ces responsabilités sont exercées par le bureau, le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.
2. La section 2.3.1 e) du Règlement amendé du Conseil d'administration dispose que le Conseil peut déléguer à son bureau le pouvoir:

... d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

***Projet de décision***

3. ***Le Conseil d'administration délègue à son bureau, pour la période de la 105<sup>e</sup> session (juin 2016) de la Conférence, le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions relatives à des dépenses au titre du 75<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2017.***